

POLITIQUE SUR LE CADENASSAGE DES ÉNERGIES DANGEREUSES

Origine : Services des ressources humaines
Résolution : CC-2390-131216
Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 2013

Documents complémentaires :
Mise à jour :

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	2
2	OBJECTIFS.....	2
3	CADRE LÉGAL	2
3.1	La Loi C-21	2
3.2	La Loi sur la santé et sécurité au travail (Chapitre S-2.1).....	3
3.3	Le Règlement sur la santé et sécurité au travail (S-2.1, r.13).....	3
3.4	Norme CSA Z460 article 7.1.2	3
4	DÉFINITIONS.....	4
4.1	Programme de cadenassage	4
4.2	Cadenassage	4
4.3	Énergie dangereuse	4
4.4	Machine.....	4
4.5	Procédure de cadenassage	4
4.6	Fiche de cadenassage.....	5
4.7	Travaux de maintenance	5
5	CHAMP D'APPLICATION.....	5
6	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
6.1	Implantation d'un programme de cadenassage	5
6.2	Application de la procédure de cadenassage.....	5
6.3	Gestion et coordination du programme de cadenassage	6
6.4	Obligations du personnel	6
7	MISE EN APPLICATION	6

1 PRÉAMBULE

Par cette politique, la Commission scolaire de la Vallée des Tisserands (ci-après la « Commission ») affirme son souci d'offrir au personnel un milieu de travail sécuritaire et s'engage à favoriser et maintenir, à tous les niveaux de l'organisation, la responsabilisation à cet égard.

Plus spécifiquement, la Commission procédera à l'implantation d'un programme de cadenassage. Ce programme vise à protéger la santé et la sécurité de son personnel ou de tout intervenant externe lors de travaux de maintenance, de réparation, d'ajustement ou de déblocage d'une machine, d'un système, d'une tuyauterie ou d'un appareillage électrique, en évitant tout démarrage accidentel ou libération d'énergie dangereuse. La variété et la complexité de certains équipements, leurs différentes sources d'énergie, les dangers particuliers et les contraintes reliées aux calendriers scolaires font en sorte qu'il est difficile d'accomplir ces différents travaux sans risque.

Dans ce cadre, lorsque des interventions seront effectuées près, sur ou à l'intérieur d'une machine, d'un système, d'une tuyauterie ou d'un appareillage électrique, une procédure de cadenassage devra être appliquée. En cas de non-respect de cette procédure, la direction prendra les mesures nécessaires pour en assurer son application.

2 OBJECTIFS

La principale méthode de maîtrise des énergies dangereuses est le cadenassage. Ainsi, l'objectif de cette politique est d'assurer le respect de la réglementation et des normes en vigueur concernant cette méthode.

Elle définit les principes généraux relatifs à un programme de cadenassage et précise les rôles et responsabilités des différents services de la Commission pour la mise en place et la gestion du dit programme et d'une procédure de cadenassage.

De par son programme et sa procédure de cadenassage, la Commission vise également à définir les méthodes et procédures destinées à sécuriser les différents travaux de maintenance, de réparation, d'ajustement ou de déblocage d'une machine, d'un système, d'une tuyauterie ou d'un appareillage électrique que tout personnel, entrepreneur et visiteur œuvrant sur les sites de nos établissements se doivent de respecter.

3 CADRE LÉGAL

3.1 La Loi C-21

L'entrée en vigueur, le 31 mars 2004, de la Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations), mieux connue sous la « loi C-21 », a marqué un virage important en santé et sécurité au travail afin de faciliter les poursuites contre les organisations et leurs gestionnaires lors d'accidents du travail graves (avec décès ou lésions corporelles).

Cette loi constitue un renforcement du Code criminel concernant la responsabilité des organisations face à la santé et sécurité au travail. Elle oblige ainsi l'employeur et ses gestionnaires à mettre en œuvre des mesures pour éviter un accident du travail telles que l'identification et le contrôle des risques, la formation et l'implantation de procédures et de programmes.

3.2 La Loi sur la santé et sécurité au travail (Chapitre S-2.1)

La Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST) précise les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs.

L'article 51 de cette loi précise que l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il doit notamment utiliser des méthodes et des techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques et informer adéquatement les travailleurs sur ces risques. L'implantation d'un programme de cadenassage incombe donc à l'employeur et cela fait partie de ses obligations (réf. Norme CSA Z460 7.1.2).

L'article 49 fait état des obligations des travailleurs. A cet effet, ils doivent, entre autres prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique. Pour se faire, ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail. Par le biais de cet article, ils doivent ainsi appliquer les procédures de cadenassage établies par la Commission.

3.3 Le Règlement sur la santé et sécurité au travail (S-2.1, r.13)

L'article 185 du Règlement sur la santé et sécurité au travail (RSST) stipule que :

Avant d'entreprendre tout travail de maintenance, de réparation ou de déblocage dans la zone dangereuse d'une machine, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises, sous réserve des dispositions de l'article 186 :

1. la mise en position d'arrêt du dispositif de commande de la machine;
2. l'arrêt complet de la machine ;
3. le cadenassage, par chaque personne exposée au danger, de toutes les sources d'énergie de la machine, de manière à éviter toute mise en marche accidentelle de la machine pendant la durée des travaux.

3.4 Norme CSA Z460 article 7.1.2

L'utilisateur doit établir par écrit un programme de maîtrise des énergies dangereuses qui intègre les articles 7.3 à 7.6. Un tel programme a pour objet d'éliminer ou de réduire au minimum le risque d'exposition aux phénomènes dangereux avant même qu'une personne autorisée ne procède à l'une ou l'autre des activités prescrites à l'article 4.1 sur des machines, dont l'alimentation ou le démarrage inattendu ou encore le dégagement intempestif d'énergie accumulée

pourrait survenir et provoquer des blessures.

4 DÉFINITIONS

4.1 Programme de cadenassage

Recueil d'information qui permet d'assurer le respect de la réglementation et des normes en vigueur en matière de cadenassage et de maîtrise des énergies dangereuses. Il vise également à définir les responsabilités des personnes qui participeront, de près ou de loin, à l'application du cadenassage et de la maîtrise des énergies dangereuses ainsi que des méthodes et procédures destinées à sécuriser les travaux de maintenance, de réparation, d'ajustement ou de déblocage d'une machine, d'un système, d'une tuyauterie ou d'un appareillage électrique, exécutés par le personnel de la Commission et des firmes externes, œuvrant sur les sites de l'établissement.

4.2 Cadenassage

Installation d'un cadenas ou d'une étiquette sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie conformément à une procédure établie, indiquant que le dispositif d'isolement des sources d'énergie ne doit pas être actionné avant le retrait du cadenas ou de l'étiquette conformément à une procédure établie.

4.3 Énergie dangereuse

Énergies primaire ou résiduelle qui, lorsqu'elles ne sont pas contrôlées ou éliminées, peuvent occasionner des blessures. Ces énergies sont de sources multiples : électrique; mécanique; hydraulique; pneumatique; thermique; radioactive; inertie; déplacement de pièces mécaniques; mouvement de ressort; vrac non contrôlé, alimentation d'un équipement, etc.

Les énergies résiduelles sont des énergies présentes même lorsque les énergies primaires ou principales ont été désactivées, par exemple après la mise en position d'arrêt d'un disjoncteur électrique. Les énergies résiduelles peuvent notamment prendre la forme d'énergie emmagasinée dans un condensateur, un mécanisme hydraulique, un four, un fluide dans une canalisation ou la pression dans une conduite d'air.

4.4 Machine

Ensemble de pièces liées entre eux, dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuit de commande et de puissance, etc., réunie de façon solidaire en vue d'une application définie et propulsée par une énergie quelconque.

4.5 Procédure de cadenassage

Actions détaillées, par étape, à respecter, pour effectuer le cadenassage des équipements de manière à prévenir la transmission ou le dégagement intempestif de l'énergie contenue dans une machine, un système, une tuyauterie ou de l'appareillage électrique lors de travaux de réparation, d'entretien ou d'addition d'équipements.

4.6 Fiche de cadenassage

Élaboration détaillée de la procédure de cadenassage aux fins de maîtrise des énergies dangereuses dans le cadre de réparation ou d'entretien d'une machine, d'un système, d'une tuyauterie ou d'un appareillage électrique.

4.7 Travaux de maintenance

Ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir une machine, un système, une tuyauterie ou un appareillage électrique dans un état spécifié ou d'en assurer un service déterminé.

5 CHAMP D'APPLICATION

5.1 Cette politique s'applique à tout le personnel de la Commission pour tout travail de maintenance, de réparation, d'ajustement ou de déblocage d'une machine, d'un système, d'une tuyauterie ou d'un appareillage électrique dont les énergies dangereuses non maîtrisées peuvent poser des risques à la santé et la sécurité des intervenants.

5.2 Le personnel des entrepreneurs en sous-traitance, de même que les visiteurs sont également régis par cette politique.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Implantation d'un programme de cadenassage

Un programme de cadenassage sera implanté par les Services des ressources humaines. Ce programme est nécessaire afin d'assurer la santé et la sécurité au travail de tout personnel de la Commission, entrepreneur et visiteur œuvrant sur les sites de nos établissements qui ont à travailler sur une machine, un système, une tuyauterie ou un appareillage électrique avec énergies dangereuses lui appartenant. Il définira les modalités d'application de la procédure de cadenassage ainsi que les rôles et responsabilités de chaque intervenant.

6.2 Application de la procédure de cadenassage

Selon les travaux à effectuer, la direction d'établissement ou la direction des Services des ressources matérielles voit à l'application de la procédure de cadenassage, que les travaux de maintenance, de réparation, d'ajustement ou de déblocage soient réalisés par le personnel de la Commission ou par une firme externe.

La direction des Services des ressources matérielles veille à ce que les équipements et les machines aient les dispositifs d'isolation des énergies dangereuses requis pour être cadenassés. De plus, elle s'assure que le personnel des firmes externes possède les connaissances et les compétences requises pour accomplir leur travail en toute sécurité.

La direction des Services des ressources humaines s'assure que le personnel concerné possède les connaissances et les compétences requises pour accomplir leur travail en toute sécurité.

6.3 Gestion et coordination du programme de cadenassage

La direction des Services des ressources humaines a la responsabilité de la gestion du programme de cadenassage et de s'assurer que le personnel dûment formé susceptible de faire du cadenassage possède les équipements et le matériel nécessaire à la mise en application de ce programme.

S'il y a lieu, elle révisé le programme de cadenassage afin qu'il soit à jour et ainsi lui assurer une portée optimale dans une saine gestion de la santé et sécurité au travail.

Le Coordonnateur en santé et sécurité au travail assure la coordination du programme de cadenassage. Il veille à ce que des vérifications de l'efficacité du programme soient effectuées et que les résultats soient communiqués aux Directions des Services des ressources humaines et des ressources matérielles.

6.4 Obligations du personnel

Le personnel concerné reçoit la formation pratique et théorique lui permettant d'appliquer de façon uniforme les directives contenues aux fiches de cadenassage. Lorsqu'il applique les directives du programme de cadenassage, il est tenu d'utiliser son cadenas personnel à clé unique et d'effectuer la vérification de mise à énergie zéro.

Dans les cas de cadenassage de groupe, il apposera son cadenas personnel à la boîte de cadenassage et agira, au besoin, à titre de témoin d'essai de mise à énergie zéro.

Le personnel concerné applique la procédure chaque fois que des travaux de maintenance, de réparation, d'ajustement ou de déblocage d'une machine, d'un système, d'une tuyauterie ou d'un appareillage électrique l'exigent.

Il prévient les usagers de l'équipement, s'il y a lieu, de l'application du cadenassage et rapporte les anomalies observées sur les équipements qui pourraient empêcher le cadenassage.

7 MISE EN APPLICATION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.